

ET :

SA SIFOP, ayant son siège Zone Industrielle - Route de LA LOUVIERE 25480
PIREY, prise en la personne de ses représentants légaux en exercice, domiciliés pour ce audit
siège,

ET :

Maître Pascal GUIGON, Mandataire judiciaire, demeurant 5 rue Krug - 25000
BESANCON, ès qualités de Commissaire à l'exécution du plan de redressement obtenu par
la SA SIFOP

INTIMEE

Ayant **Me LEROUX MEUNIER** pour Avoué
et **Me Philippe CADROT** pour Avocat

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats, avec l'accord des Conseils des parties :

MAGISTRATS RAPPORTEURS : Madame F. RASTEGAR, Président de
Chambre, et Monsieur M. POLANCHET, Conseiller,

GREFFIER : Madame J. COQUET,

Lors du délibéré

Madame F. RASTEGAR, Président de Chambre,

Messieurs **M. POLANCHET** et **M. VALTAT**, Conseillers,
qui en ont délibéré sur rapport des Magistrats Rapporteurs

FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES

La S.A. SIFOP a été placée en redressement judiciaire. Elle a ensuite bénéficié d'un plan de redressement. Maître Pascal GUIGON a été désigné en qualité de commissaire à l'exécution de ce plan.

La Société ALTOS HORNOS DE VIZCAYA est créancière de la S.A. SIFOP.

Elle a assigné la S.A. SIFOP et Maître Pascal GUIGON, ès qualités, aux fins de voir dire et juger qu'elle doit être considérée comme ayant refusé la proposition faite par la S.A. SIFOP, et qu'elle doit dès lors être réglée pour la totalité de sa créance sur dix ans.

Par jugement en date du 8 septembre 1997, auquel il est référé pour plus ample exposé des faits et moyens, ainsi que pour les motifs, le Tribunal de Commerce de Besançon l'a déboutée de sa demande et condamnée aux dépens, ainsi qu'à payer à la S.A. SIFOP la somme de 4.000 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Par acte enregistré le 26 septembre 1997, elle formait appel à l'encontre de la décision susvisée.

SUR CE,

Vu le dossier de la procédure,

Vu les conclusions de la Société ALTOS HORNOS DE VIZCAYA en date des 21 octobre 1997 et 10 mars 1998, auxquelles il est référé en application de l'article 455 du Nouveau Code de Procédure Civile dans sa rédaction issue du décret du 28 décembre 1998,

Vu les conclusions de la S.A. SIFOP et de Maître Pascal GUIGON, ès qualités, en date des 14 janvier et 17 juin 1998, auxquelles il est référé en application de l'article 455 du Nouveau Code de Procédure Civile dans sa rédaction issue du décret du 28 décembre 1998,

Vu les annexes régulièrement déposées,

Attendu que l'examen de la lettre de consultation des créanciers signée par le représentant des créanciers le 6 décembre 1991 établit que s'il était bien rappelé l'article 24 alinéa 2 - 2° de la loi du 25 janvier 1985 en ce qu'il énonçait qu'en cas de consultation par écrit le défaut de réponse dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du représentant des créanciers vaut acceptation, par-contre vainement recherche-t-on ce qui était en l'espèce accepté, puisque deux options différentes étaient proposées, sans qu'il soit indiqué laquelle s'appliquerait en cas de défaut de réponse ;

Attendu qu'en ajoutant à cette constatation le fait qu'il ne peut être imposé à la Société ALTOS HORNOS DE VIZCAYA une remise de dettes dont il n'est pas établi, par son seul silence au demeurant contesté, qu'elle ait voulu l'accepter, a fortiori dans les présentes circonstances, il ne peut qu'être fait droit à ses demandes ;

Attendu que la S.A. SIFOP et Maître Pascal GUIGON, ès qualités, qui succombent, supporteront les entiers dépens ;

Attendu qu'ils ne peuvent en conséquence revendiquer à leur profit l'application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la Société ALTOS HORNOS DE VIZCAYA la totalité des sommes qu'elle a dû exposer, non comprises dans les dépens ; qu'il y a donc lieu de condamner la S.A. SIFOP et Maître Pascal GUIGON, ès qualités, à lui payer la somme de 5.000 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, contradictoirement, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

RECOIT, en la forme, la Société ALTOS HORNOS DE VIZCAYA en son appel ;

AU FOND,

INFIRME la décision déferée et, statuant à nouveau :

DIT qu'en raison des circonstances sus-évoquées la Société ALTOS HORNOS DE VIZCAYA doit être considérée comme ayant refusé les remises proposées par la S.A. SIFOP ;

DIT qu'elle doit en conséquence être réglée en totalité sur dix ans ;

CONDAMNE la S.A. SIFOP et Maître Pascal GUIGON, ès qualités, à payer à la Société ALTOS HORNOS DE VIZCAYA :

- la somme de **DEUX CENT QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEIZE FRANCS QUINZE CENTIMES (204.576,15 F)** correspondant aux échéances du plan échues au 27 janvier 1997, avec intérêts légaux à compter du

19 septembre 1995 sur 68.192,05 F, et sur les échéances postérieures à compter de leur date ;

DIT que la S.A. SIFOP et Maître Pascal GUIGON, ès qualités, devront acquitter les échéances ultérieures à raison de 10% par an jusqu'à apurement de la créance, au 27 janvier de chaque année.

DEBOUTE la S.A. SIFOP et Maître Pascal GUIGON, ès qualités, de leur réclamation en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

CONDAMNE la S.A. SIFOP et Maître Pascal GUIGON, ès qualités, à payer à la Société ALTOS HORNOS DE VIZCAYA la somme de CINQ MILLE FRANCS (5.000 F) en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

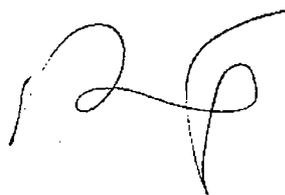
CONDAMNE la S.A. SIFOP et Maître Pascal GUIGON, ès qualités, aux entiers dépens, avec possibilité de recouvrement direct au profit de la S.C.P. DUMONT PAUTHIER, Avoués, conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Ledit arrêt a été prononcé en audience publique et signé par Madame RASTEGAR, Président de Chambre, Magistrat ayant participé au délibéré, et Madame COQUET, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT DE CHAMBRE



MR.
place de
contradiction

VAL
CRM

023682

COUR D'APPEL DE PARIS

15^e chambre, section B

ARRET DU 25 JUIN 1999

(N° , 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 1998/01930
Pas de jonction

Décision dont appel : Jugement rendu le 17/11/1997 par le TRIBUNAL DE
COMMERCE de EVRY 1^e Ch. RG n° : 1997/02172

Date ordonnance de clôture : 8 Avril 1999

Nature de la décision : **CONTRADICTOIRE**

Décision : **CONFIRMATION**

APPELANTE :

STE COURVILLE AND COMPANY

prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège 799 East Jeffery Street BOCA RATON - FLORIDE (U.S.A.)

représentée par la SCP D AURIAC-GUIZARD, avoué
assistée de Maître S. MITTON-SMADJA, Toque L 223, Avocat au Barreau de
PARIS

INTIMEE :

STE MARLOT TRASTOUR

prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège Rue des Vignes 91590 - BOISSY LE CUTTE

représentée par la SCP VARIN-PETIT, avoué
assistée de Maître B. HIEST NOBLET, Toque P 311, Avocat au Barreau de
PARIS

INTIME :

Monsieur TRASTOUR Daniel
demeurant Rue des Vignes 91590 - BOISSY LE CUTTE

représenté par la SCP VARIN-PETIT, avoué
assisté de Maître B. HIEST NOBLET, Toque P 311, Avocat au Barreau de
PARIS

INTIMEE :

Madame MARLOT Claude épouse TRASTOUR
demeurant Rue des Vignes 91590 - BOISSY LE CUTTE

représentée par la SCP VARIN-PETIT, avoué
assistée de Maître B. HIEST NOBLET, Toque P 311, Avocat au Barreau de
PARIS

INTIME :

Maître LIBERT Baudoin
es-qualité de Commissaire à l'exécution du Plan de la SOCIETE MARLOT
TRASTOUR
ayant son siège 19 rue Carnot 91101 - CORBEIL ESSONNES CEDEX

représenté par la SCP VARIN-PETIT, avoué
assisté de Maître B. HIEST NOBLET, Toque P 311, Avocat au Barreau de
PARIS

INTIME (décédé) :

Monsieur MARLOT Pierre
demeurant Rue des Vignes 91590 - BOISSY LE CUTTE

COMPOSITION DE LA COUR :
lors des débats et du délibéré,

Président : Monsieur SALZMANN
Conseiller : Monsieur BINOCHÉ
Conseiller : Madame LE GARS

DEBATS :

à l'audience publique du 20 mai 1999

GREFFIER :

Lors des débats et du prononcé de l'arrêt

Monsieur DUPONT agent du secrétariat-greffe ayant prêté le serment de Greffier

ARRET :

Contradictoire, prononcé publiquement par Monsieur SALZMANN, Président, lequel a signé la minute du présent arrêt avec Monsieur G. DUPONT, Greffier.

x

x

x

La Cour statue sur l'appel formé suivant déclaration remise au Secrétariat-Greffe de la Cour le 23 Janvier 1998 par la société de droit américain COURVILLE and Company à l'encontre du jugement rendu le 17 Novembre 1997 par la 1^o Chambre du Tribunal de Commerce d'EVRY, qui, sur l'assignation de celle-ci, a :

- donné acte à la société COURVILLE and Co de sa renonciation à la demande de résolution du plan de continuation arrêté pour la société de fait MARLOT-TRASTOUR,
- dit que la somme totale susceptible de revenir à la société COURVILLE and Co au titre de sa créance hypothécaire s'élève à un montant de 609.000 francs,
- pris acte de l'offre faite par la société de fait de régler cette somme contre mainlevée des inscriptions hypothécaires prises par le créancier sur différentes parcelles de terre situées dans l'Essonne,
- condamné en conséquence la société de fait MARLOT-TRASTOUR à régler cette somme de 609.000 francs à la société COURVILLE and Co contre remise d'une attestation justifiant de la mainlevée des inscriptions hypothécaires prises lors de l'octroi du prêt,
- ordonné l'exécution provisoire,
- laissé les entiers dépens à la charge de la société COURVILLE and Co.

LES ÉLÉMENTS DU LITIGE

La Cour se réfère au jugement qui lui est soumis pour l'exposé des faits de la cause et de la procédure, sous réserve des points suivants, essentiels à la compréhension de l'affaire ; il est renvoyé, au sujet des demandes et prétentions des parties, pour un plus ample exposé des moyens, aux écritures échangées devant elle.

Le Tribunal a retenu pour l'essentiel que les propositions faites le 8 Décembre 1987 dans la perspective de l'adoption d'un plan de continuation de l'activité de la société de fait MARLOT-TRASTOUR comportaient une double proposition de remboursement des créances sans distinction entre les créanciers, et que si cette lettre comportait un complément d'information destiné aux créanciers disposant d'une sûreté réelle, il n'allait pas à l'encontre du principe général énoncé ; il retenait que ces dispositions étaient réitérées dans le plan présenté au Tribunal, rappelait le principe de l'égalité absolue entre les créanciers, et en concluait qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti à cette proposition, c'est à juste titre qu'il avait été offert à la société COURVILLE and Co le règlement à hauteur de 40 % de sa créance ; il était d'ailleurs observé que d'autres créanciers titulaires de sûretés réelles avaient accepté les modalités d'un tel règlement, et retenu le caractère particulier de dispositions arrêtées avec certains créanciers qui avaient donné mainlevée de sûretés.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES EN APPEL

La société COURVILLE and Company a signifié ses écritures d'appelante le 19 Mai 1998 aux fins de réformation du Jugement, et de dire et juger que les époux Daniel et Claude TRASTOUR - indivision MARLOT-TRASTOUR - sont débiteurs de la société COURVILLE and Co en exécution du plan de continuation homologué par jugement du Tribunal de CORBEIL-ESSONNES du 14 Janvier 1988, de la créance admise en principal, soit 1.524.000 francs, des intérêts au taux de 8% l'an du 15 Août 1987 au 15 Juillet 1987 - en fait 1997 -, soit 1.190.000 francs, des intérêts complémentaires du 15 Juillet 1997 au 15 Mai 1998, soit 101.600 francs, soit au total 2.815.600 francs outre les intérêts à compter du 15 Mai 1998.

Elle demande de dire et juger que faute par ceux-ci de payer la somme au plus tard dans le mois de l'arrêt à intervenir, elle pourra en poursuivre le recouvrement par toutes voies de droit, ce notamment par la saisie immobilière des biens affectés à titre d'hypothèque en garantie de ces créances ; elle demande en outre leur condamnation au paiement d'une indemnité de 20.000 francs sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et aux dépens.

Elle soutient que les propositions faites dans le cadre des lettres en date du 8 Décembre 1987 de Me SOUCHON, représentant des créanciers, et de Me LIBERT, administrateur judiciaire, ne concernaient pas les créanciers hypothécaires ; elle conteste qu'il y soit énoncé un principe s'appliquant de manière générale à tous les créanciers, et comportant double proposition de remboursement, en faisant valoir que chaque catégorie de créanciers est clairement distinguée sous des paragraphes différents, et des précisions apportées par l'administrateur dans sa lettre au sujet des créances hypothécaires, qui ne se voyaient pas à son sens imposer de réduction de leur créance, sauf renégociation des intérêts.

Elle estime que le plan soumis au Tribunal opérait une distinction claire entre les différents créanciers, et en particulier entre les créanciers privilégiés et chirographaires d'une part, et les créanciers hypothécaires de l'autre, comme le Jugement, ces derniers n'étant pas à son sens concernés par l'offre alternative.

Elle relève que les consorts MARLOT-TRASTOUR étaient intervenus avant l'arrêté du plan auprès des Ets LA THIBAULT, aux droits desquels se trouve la société COURVILLE and Co, pour obtenir une réduction du taux d'intérêts.

A titre subsidiaire, elle fait valoir qu'en cas de doute sur la portée de la proposition faite, celle-ci doit s'interpréter en faveur du créancier hypothécaire, et soutient que la réduction de la créance ne peut être admise.

Elle renonçait par conclusions en date du 27 Août 1998, compte tenu du décès intervenu de M. Pierre MARLOT, à son appel en ce qu'il était dirigé contre celui-ci.

Me Baudouin LIBERT, ès-qualités de commissaire à l'exécution du plan de la société MARLOT-TRASTOUR, la société de fait MARLOT-TRASTOUR, Mme Claude MARLOT épouse TRASTOUR et M. Daniel TRASTOUR ont conclu le 12 Novembre 1998 aux fins de dire et juger que la S.A.R.L. LE THIBAULT, aux droits de laquelle se trouve la société COURVILLE and Co, a accepté la proposition de remise de 60 % du montant de sa créance, arrêté à la somme de 1.524.000 francs par le Juge-Commissaire, contenue dans la lettre de Me SOUCHON du 8 Décembre 1987, et de dire et juger en conséquence que sa créance dans le plan s'établit à 609.600 francs ; ils demandent de donner acte à la société de fait MARLOT-TRASTOUR et aux consorts TRASTOUR de ce qu'ils tiennent la somme en question à la disposition de la société COURVILLE and Co, et la condamnation de l'appelante au paiement aux intimés d'une

indemnit  de 20.000 francs sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Proc dure Civile et aux d pens.

Il est fait valoir, en visant les dispositions en particulier de l'article 24   2 de la Loi du 25 Janvier 1985 et de l'article 42 du D cret du 27 D cembre 1985, que l'administrateur judiciaire avait  labor  des propositions de r glement du passif avec option de paiement pour tous les cr anciers privil gi s sans distinction entre eux, et chirographaires, soit un paiement de 40 % de la cr ance en trois annuit s  gales, soit un paiement de 100 % de la cr ance  tal  sur douze ans, avec franchise de trois ans.

Des modalit s compl mentaires  taient pr vues   l' gard des cr anciers hypoth caires, et il  tait bien rappel  dans les lettres adress es individuellement   chaque cr ancier que le d faut de r ponse dans le d lai de trente jours valait acceptation de la remise propos e.

Il est pr cis  que la lettre adress e par Me SOUCHON comportait en annexe les propositions contenues dans le courrier de l'administrateur, mais non le projet de plan, et que la pr f rence affich e par l'administrateur comme le repr sentant des cr anciers  tait en faveur de la remise .

Il est soulign  que deux cr anciers hypoth caires refusaient cette proposition, formul e par cons quent de mani re claire, et que le projet de plan en sa page 42 faisait bien appara tre que tous les cr anciers  taient concern s.

La soci t  COURVILLE and Co r pliquait le 14 Janvier 1999, pour faire valoir qu'il fallait entendre comme cr anciers privil gi s ceux titulaires d'un privil ge g n ral, distincts des cr anciers hypoth caires, et la pr sentation dans le plan et le jugement faisant   son sens un sort particulier   ce type de cr anciers ; elle demandait le rejet de la demande tendant   sa condamnation au paiement de frais irr p tibles.

Me LIBERT et les autres intim s concluaient   nouveau le 4 F vrier 1999, pour relever que m me   suivre l'appelante dans son argumentation, elle se devait de r pondre aux propositions faites qui tendaient en tout  tat de cause   une r duction de sa cr ance, les dispositions suppl mentaires relatives aux cr ances hypoth caires n' tant pas exclusives des autres.

La soci t  COURVILLE and Co concluait enfin le 17 F vrier 1999, pour faire valoir que cette application cumulative conduirait au r glement du capital non pas en trois annuit s  gales, mais trois ans apr s l'homologation.

L'ordonnance de clôture était prononcée le 8 Avril 1999.

CECI ETANT EXPOSE,

SUR LA PROCÉDURE

Considérant que l'acte d'appel vise notamment comme intimé M. Pierre MARLOT ;

Qu'il n'a pas été contesté que celui-ci est décédé ; que la Cour donnera en conséquence acte à la société COURVILLE and Co de ce qu'elle renonce à son appel en ce qu'il est dirigé contre M. Pierre MARLOT ;

SUR LA PORTÉE DES PROPOSITIONS DE RÈGLEMENT DES CRÉANCES

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 24 § 2 de la Loi du 25 Janvier 1985, *"le représentant des créanciers recueille individuellement ou collectivement l'accord de chaque créancier qui a déclaré sa créance...sur les délais et remises qui lui sont proposés. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du représentant des créanciers vaut acceptation"* ;

Considérant qu'il est constant que la créance de la société LA THIBAUT a été admise à titre hypothécaire pour le montant de 1.524.000 francs, et que suivant acte de cession de créances en date du 27 Novembre 1995, la société du droit de l'Etat de Floride (Etats-Unis d'Amérique) COURVILLE and Co se trouve aux doits de la société LA THIBAUT ;

Considérant qu'en dehors des dérogations prévues expressément à l'article 76 de la Loi du 25 Janvier 1985, et des modalités particulières prévues à l'article 24 de ladite loi pour certaines créances, les délais et remises sollicités en vertu de l'article 74 et 75 de cette loi concernent l'ensemble des créanciers, qu'ils soient chirographaires ou privilégiés, fussent-ils titulaires d'une sûreté hypothécaire ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 42 2°, la proposition faite par Me SOUCHON, représentant des créanciers, précisait que

les réponses seraient reçues individuellement ; que l'attention du créancier était expressément attirée sur le fait que le défaut de réponse valait acceptation de la remise proposée ; que celle-ci ressortait de la lettre annexée de Me LIBERT, administrateur au redressement judiciaire, qui exposait sous le titre "LA PROPOSITION DE REMISE CI-APRES EXPLICITÉE" les termes de l'alternative, sans distinguer entre les différentes catégories de créanciers, et attirait leur attention sur le fait que pour que le plan soit mené à bonne fin, il était nécessaire que le plus grand nombre de créanciers d'une part accepte la remise - en l'occurrence le remboursement à hauteur de 40 % des créances -, et que le Tribunal d'autre part consente à ce que les créanciers hypothécaires donnent mainlevée partielle de leurs sûretés sur les biens de la société et consentent le remboursement de leurs créances moyennant paiement des intérêts à échéance différée d'un an, avec réduction importante du taux, règlement du capital avec différé de trois ans sans intérêt, et des sommes dues au 31 Décembre 1986 l'année suivant l'échéance des prêts sans intérêt supplémentaire;

Considérant que dans cette lettre, Me LIBERT rappelait que le défaut de réponse vaudrait "acceptation de la proposition de remise ci-dessus explicitée";

Que l'avis requis du représentant des créanciers et dûment annexé à cette lettre, précisait que les prévisions ne permettaient pas d'envisager un remboursement du passif à 100 % sur douze ans, hypothèse représentant l'autre terme de la proposition alternative ;

Qu'il en résulte certes clairement que ce faisant, le représentant des créanciers entendait faire comprendre en particulier aux créanciers chirographaires - qui représentaient 40 % du passif - qu'il était de leur intérêt bien compris d'accepter la remise proposée ;

Considérant que la société COURVILLE and Company ne saurait pour autant se considérer comme affranchie de l'obligation de faire connaître sa position ;

Qu'en effet, s'il était fait état d'accords passés entre l'Administrateur et les créanciers hypothécaires, qui supposaient que le Tribunal arrête le plan proposé, la société appelante, aux droits de la société LA THIBAULT qui n'avait pas répondu à une demande qui lui avait été faite le 26 Mai 1987 par la débitrice, soit antérieurement à l'élaboration par l'administrateur de ses propositions, ne pouvait considérer comme acquis à son bénéfice une position adoptée pour ce qui les concernait personnellement par d'autres créanciers hypothécaires, en l'espèce des banques comme le Jugement rendu le 14 Janvier 1988 le fait ressortir, mais qui permettait, par la mainlevée sollicitée des sûretés, d'envisager de faire face aux échéances financières du plan ;

Qu'ainsi, suivant le Jugement rendu le 14 Janvier 1988 et arrêtant le plan de continuation, il avait été sollicité, afin de permettre la vente d'immeubles et de terrains pour environ 8.000.000 francs, la mainlevée d'hypothèques et cautionnements dont disposaient certains créanciers, et retenu le remboursement en totalité des créances super-privilégiées en trois annuités égales, qui s'élevaient, suivant le plan, à 1.007.000 francs ;

Que d'ailleurs, ces créanciers ayant en définitive refusé tous délais ou remises, le plan en question retenait que leur créance serait réglée suivant l'autre branche de l'alternative, soit à 100 % mais sur douze ans avec une franchise de trois ans ;

Considérant par conséquent, que la présentation des différentes catégories de créanciers page 41 du plan, dont rappel était fait par le Jugement l'homologuant, et qui consacrait un paragraphe particulier à ces créanciers hypothécaires avec lesquels accord avait été recherché, ne saurait être interprété comme écartant ceux-ci de la proposition alternative, mais simplement comme de nature à assurer la transparence du plan proposé, étant également évoqué les conditions de remboursement des créances exigibles en application de l'article 40 de la Loi du 25 Janvier 1985, évidemment non concernées par la proposition de remise ; qu'ainsi, il était à la suite bien précisé que les créanciers ayant refusé cette remise - sans qu'il soit distingué entre chirographaires et privilégiés - seraient remboursés sur douze ans avec franchise sur trois années ;

Qu'en conséquence, faute pour la société créancière d'avoir répondu dans le délai imparti de trente jours aux propositions faites, la société COURVILLE and Co était considérée comme acceptant la remise proposée, de sorte que c'est 40 % de la créance par elle produite et admise, soit la somme de 609.000 francs, à laquelle elle peut prétendre ; que le Jugement sera pour les motifs énoncés ci-dessus confirmé ;

Que les autres dispositions retenues par le Jugement entrepris, soit l'offre faite par la société de fait MARLOT-TRASTOUR de régler ce montant moyennant mainlevée des inscriptions hypothécaires, et la condamnation pécuniaire contre remise de l'attestation de la réalisation de cette mainlevée, ne sont pas remises en cause par l'intimée, ni à titre subsidiaire par l'appelante ; qu'elles seront également retenues ;

SUR LES AUTRES DEMANDES

Considérant que les dépens exposés en cause d'appel seront laissés à la charge de la société COURVILLE and Co qui succombe dans ses prétentions;

Qu'il serait inéquitable, eu égard aux circonstances de la cause, de laisser aux intimés la charge de leurs frais irrépétibles exposés devant la Cour ; que la société COURVILLE and Co sera condamnée à lui verser la somme de *QUINZE MILLE FRANCS (15.000 f)*, à titre indicatif 2.286,74 euros, en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant par décision contradictoire,

CONSTATE que la société COURVILLE and Co renonce à son appel en ce qu'il est dirigé à l'encontre de M. Pierre MARLOT, décédé ;

CONFIRME pour les motifs qui précèdent le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Y AJOUTANT,

Condamne la société COURVILLE and Company au paiement à Me LIBERT, ès-qualités de Commissaire à l'exécution du plan de continuation de la société de fait MARLOT-TRASTOUR, la société MARLOT-TRASTOUR, Mme Claude MARLOT épouse TRASTOUR et M. Daniel TRASTOUR de la somme de *QUINZE MILLE FRANCS (15.000 f)* [2.286,74 euros] sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile pour les frais irrépétibles exposés en appel,

REJETTE toutes autres demandes plus amples ou contraires,

CONDAMNE la société COURVILLE and Co aux dépens d'appel, lesquels pourront être recouvrés dans les conditions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT